



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2023\_07\_61**  
**Portant sur l'adhésion à l'Association Gironde Ressources pour l'année 2023**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°148/2017 du 15 février 2017 relative à l'adhésion de la Ville du Haillan à l'Association Gironde Ressources,

CONSIDERANT que l'Association Gironde Ressources a pour vocation de répondre aux besoins et attentes des collectivités, que ce soit dans la gestion au quotidien ou l'émergence de projets, de la conception à la concrétisation,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville du Haillan de renouveler son adhésion à l'Association Gironde Ressources sise Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (33000) qui accompagne à ce jour plus de 490 collectivités girondines répondant ainsi à leurs questionnements et mettant en dialogue leurs différents projets,

## **DECIDE**

**Article 1** : **DE RENOUELER** son adhésion à l'Association Gironde Ressources sise Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (33000) pour l'année 2023.

**Article 2** : **D'AUTORISER** Madame La Maire à verser la cotisation annuelle d'un montant de 50.00 € pour l'année 2023, à l'Association Gironde Ressources.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 3 : DE SOUMETTRE** cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le  
La Maire,  
  
Andréa KISS.

19 JUIL. 2023



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte